

Je certifie que le règlement ci-annexé est un double de l'original du règlement n° 141, passé par le conseil de la municipalité rurale de Whitehead, en conseil assemblé le 20^e jour de février, A.D. 1892.

GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*

RÈGLEMENT N° 142.

Considérant qu'il est opportun de passer un règlement de la municipalité de Whitehead dans le but de fermer une partie de la réserve primitive de chemin du gouvernement entre les sections 28 et 29 du township 10, rang 20, et de transporter cette dite réserve de chemin à Thomas Kelly, et dans le but de fermer une partie de la réserve primitive de chemin entre le quart sud-est de la section 32 et le quart sud-ouest de la section 33, dans le township 10, rang 20, et de transporter ce dit chemin à Norman McMillan : En conséquence le conseil de la municipalité rurale de Whitehead en conseil assemblé, décrète ce qui suit :—

1. Cette partie de la réserve primitive de chemin contiguë à Charles Kelly, le propriétaire de la moitié ouest de la section 28, dans le township 10, rang 20, sera et est par les présentes, vendue, cédée et transportée au dit Charles Kelly, ses héritiers et ayants cause, à perpétuité, et au prix ou somme de un dollar, et cette réserve de chemin pourra être particulièrement connue et décrite comme suit, savoir :—Cette partie de la réserve de chemin entre les sections 28 et 29, dans le township 10, rang 20, à l'ouest du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, étant les 49½ pieds est de cette section, et s'étendant sur toute la longueur de la ligne de bornage ouest de la dite section 28, contenant d'après le mesurage 6 acres, plus ou moins.

2. Cette partie de la réserve primitive de chemin contiguë à Norman McMillan, le propriétaire des 80 acres ouest du quart sud-ouest de la section 33, dans le township 10, rang 20, sera et est par les présentes, vendue, cédée et transportée au dit Norman McMillan, ses héritiers et ayants cause à perpétuité, au prix ou somme de un dollar, et la dite réserve de chemin pourra être particulièrement connue et décrite comme suit, savoir :—Cette certaine partie de réserve primitive de chemin entre les sections 32 et 33, dans le township 10, rang 20, à l'ouest du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, qui pourra être plus particulièrement connue et décrite comme suit, savoir :—

Commencant au coin sud-ouest de la dite section 33; puis en allant vers l'ouest et en suivant la ligne de bornage sud prolongée de 49½ pieds; puis vers le nord et parallèle à la ligne de bornage est de la section 33; puis franc est pour couper la ligne de bornage ouest de la dite section 33; puis vers le sud et le long de la dite ligne de bornage ouest jusqu'au point de départ, contenant, d'après le mesurage, 3 acres plus ou moins. Que le reeve et le secrétaire-trésorier soient et ils sont par les présentes autorisés à exécuter tous les actes de transfert nécessaires par rapport à ces dits chemins.

Fait et passé en conseil ce 20^e jour de février, A.D. 1892.

C. E. HALL, *reeve.*

GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*

Je certifie que le règlement ci-annexé est un double de l'original du règlement n° 142 passé par le conseil de la municipalité rurale de Whitehead en conseil assemblé le 20^e jour de février, A.D. 1892.

GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

SAMEDI, le 9^e jour de juillet 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'Acte des Terres fédérales, et par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner que le